

Règlement intérieur de l'école de Chiry-Ourscamp

ADMISSION ET INSCRIPTION

ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite .

DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est transmis directement par le directeur à la nouvelle école.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école.

ECOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Un motif précis doit accompagner chaque absence avec, le cas échéant un certificat médical. En aucun cas le motif " pour convenance personnelle " ne peut être accepté.

Toute absence non justifiée, à raison de quatre demi-journées par mois, est signalée à l'inspecteur de circonscription. Ces absences exposent les enfants et les parents aux sanctions prévues par la loi :

- * Mesures disciplinaires pouvant entraîner l'exclusion de l'enfant.
- * Suppression des prestations familiales.
- * Condamnation pénale des parents : amende, peine d'emprisonnement.

HORAIRES - ACCUEIL - SORTIES :

Les heures d'entrées et de sorties des classes **maternelles et élémentaires** sont :

Matin :	08 h 50 - 11 h 50
Après - midi	13 h 30 - 16 h 30

Dans le cadre du soutien scolaire, les locaux seront occupés avec les élèves concernés le matin de 08 heures à 08 heures 40 et le soir de 16 heures 30 à 17 heures 30.

- Les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe (08 h 40 le matin et 13 h 20 l'après-midi). La présence des enseignants bien avant ces horaires ne signifie pas la disponibilité de ceux-ci pour accueillir les élèves.

+ - Les enfants sont remis à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi. **Toute sortie durant les horaires nécessitera la signature d'une décharge de la part des parents.**

Des dispositions particulières existent pour les classes maternelles : les enfants sont remis aux enseignants et sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne désignée par les parents. Une fiche est distribuée en début d'année à chaque famille dont un ou plusieurs enfants sont en maternelle. Cette fiche **nomme toute personne autre que les parents, susceptible de venir chercher les enfants dans le courant de l'année (grands frères, grandes sœurs, tantes, oncles, nourrice...)**. Certaines de ces personnes désignées, doivent être présentées au directeur ainsi qu'aux enseignants de maternelle.

Veillez au respect des horaires et pensez à prévenir en cas de **problèmes graves** entraînant un retard pour venir rechercher les enfants.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

VIE SCOLAIRE

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, du personnel travaillant en relation avec l'école (employés communaux, chauffeurs de car) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant: tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Pour le transport scolaire, toute attitude insolente **des enfants ou de leurs parents** envers les personnels du car peut entraîner l'exclusion du car de un à trois jours.

SIGNES RELIGIEUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement **une appartenance religieuse** est interdit.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

HYGIÈNE

- Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires, ainsi que dans la cour de l'école maternelle et élémentaire.
- Le nettoyage des locaux est quotidien. Il est assuré par les employés municipaux.
- Dans les sections maternelles, les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel pour les soins corporels à donner aux enfants.
- Les parents doivent s'assurer qu'ils n'envoient à l'école que des enfants propres (corps et habits) et non porteurs de parasites (poux ...).

SÉCURITÉ

La surveillance des élèves est continue depuis leur entrée à l'école (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'aux sorties. **Il est rappelé que les enseignants ne sont pas responsables en cas d'accident des enfants restant à l'extérieur devant la grille.** Il revient aux parents de s'assurer que leurs enfants rentrent au sein de l'école dès l'ouverture des grilles. La surveillance est répartie pendant l'accueil et les récréations entre tous les enseignants par le directeur après avis du conseil des maîtres.

Les sucettes sont interdites à l'école même pendant la récréation.

PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

Intervenants extérieurs

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que:

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

Le maître sache constamment où sont tous ses élèves.

Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés. Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

Pour tous ces intervenants, un contrat collectif d'assurance est souscrit par l'école.

L'inspecteur de circonscription peut suspendre les interventions ne correspondant pas aux conditions précitées.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

Une bonne réussite scolaire des enfants passe par de bonnes relations entre les familles et les enseignants. Afin de favoriser celles-ci, des réunions sont organisées, en dehors du temps scolaire à chaque fois que cela est nécessaire. Des rencontres individuelles peuvent être organisées sur rendez-vous (**jamais durant les heures de classe**).

Le comité de parents d'élèves peut se réunir autant que souhaité. Un compte-rendu sera alors élaboré après chaque réunion et communiqué aux parents. Un exemplaire en est donné au directeur.

Un cahier de correspondances individuel sera mis en place, permettant une correspondance fructueuse entre parents et enseignants.

Lu et approuvé par le conseil d'école le 26 octobre 2012.

Signature des parents après lecture et approbation :